

Annexe III

Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE

I. Généralités

1. Les travaux de la Commission, de ses organes subsidiaires et du secrétariat sont fondés sur la Charte des Nations Unies, le Mandat de la CEE adopté par le Conseil économique et social, le Règlement intérieur de la CEE et les règles et procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et sont conformes aux présentes directives relatives aux procédures et pratiques applicables aux organes de la CEE et au secrétariat. Il faudrait, à tous les échelons administratifs du secrétariat et pour tous les organes de la Commission, veiller à ce que les travaux effectués soient entrepris à l'initiative des membres, de caractère participatif, inspirés par un esprit de consensus, transparents, adaptés aux besoins, efficaces, rationnels, axés sur des résultats et fondés sur le principe de responsabilité. La Commission et ses organes subsidiaires devraient maintenir la pratique consistant à inviter, sans droit de vote, d'autres parties intéressées telles que des organisations internationales, des représentants du secteur privé, des membres des milieux universitaires ou des représentants de la société civile.

II. Règlement intérieur

2. Tous les comités sectoriels et les autres organes subsidiaires peuvent adopter leur propre règlement intérieur, fondé sur le Règlement intérieur de la CEE et, s'il y a lieu, le Règlement intérieur du Conseil économique et social, compte tenu des présentes lignes directrices. À défaut, leurs travaux sont censés être régis par le Règlement intérieur de la Commission et, s'il y a lieu, le Règlement intérieur du Conseil économique et social, compte tenu *mutatis mutandis* des présentes lignes directrices.

III. Communication avec les États membres

3. Le secrétariat continuera de communiquer avec les États membres selon les procédures officielles. Dans les cas où le secrétariat communique directement avec les experts nationaux et les partenaires, des copies de toutes les communications seront adressées aux représentations permanentes. De même, lorsque le secrétariat a besoin d'une aide dans la recherche d'experts nationaux, il communiquera avec les ministères d'exécution en adressant une copie de ses courriers aux représentations permanentes.

IV. Processus d'accréditation des participants/représentants auprès des organes intergouvernementaux

4. Aux réunions des organes subsidiaires, les États membres sont représentés par des représentants officiellement désignés dont les noms sont communiqués au secrétariat par les représentations permanentes respectives et diffusés par le secrétariat.

5. Les représentants officiellement désignés des États membres qui exercent leurs activités dans les représentations permanentes à Genève et sont dûment agréés, y compris les personnes accréditées auprès du Comité exécutif, peuvent prendre part aux réunions en participant sans aucune restriction aux débats et à la prise de décisions.

6. Les représentants officiellement désignés et les autres participants aux travaux de tous les organes de la CEE doivent être enregistrés par le secrétariat sur les listes de participants respectives qui seront communiquées aux représentations permanentes.

V. Désignation de candidats et élection au poste de président et aux autres postes à pourvoir aux bureaux des organes intergouvernementaux

7. Les candidats aux postes à pourvoir aux bureaux des comités sectoriels et des autres organes subsidiaires sont proposés par les États membres en fonction des compétences de l'intéressé, de son professionnalisme et de l'appui escompté des membres. Les candidatures doivent être communiquées à tous les États membres suffisamment longtemps avant les élections et faire de préférence l'objet d'un accord.

8. Les membres des bureaux sont élus par les organes respectifs conformément au règlement intérieur pertinent et à la suite de consultations parmi les États membres. Les membres élus des bureaux remplissent collectivement leurs fonctions dans l'intérêt de tous les États membres. En l'absence d'un règlement intérieur propre à l'organe, la composition du bureau devrait tenir compte des compétences, eu égard au principe d'une représentation géographique aussi large que possible; la durée du mandat devrait être de deux ans au maximum. Les membres des bureaux, y compris le président, peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire.

9. Un bureau peut inviter les principales parties prenantes ayant des activités dans le domaine visé par le sous-programme concerné à assister à ses réunions et à contribuer à ses travaux sans disposer du droit de vote.

VI. Fonctions des bureaux

10. Les fonctions essentielles des bureaux consistent:

a) À suivre et garantir l'exécution du programme de travail et l'application des décisions et recommandations antérieures durant l'intersession;

b) À veiller à une préparation efficace et transparente des sessions à venir et, à cette fin, à informer et consulter collectivement tous les États membres, ainsi que d'autres parties prenantes selon qu'il convient;

c) À veiller au bon déroulement des délibérations au cours des sessions dans le strict respect de leurs règlements intérieurs respectifs, en tenant compte des présentes lignes directrices, et à faciliter un accord sur les décisions et les recommandations.

11. Outre ces tâches, les bureaux contribuent à la formation d'un consensus au moyen de consultations transparentes et sans exclusive sur les projets de texte des organes subsidiaires, notamment les projets de décisions, de conclusions et de recommandations susceptibles d'être proposés par les représentants des États membres.

12. Les bureaux n'adoptent pas les conclusions, recommandations, décisions et rapports de réunion des organes subsidiaires.

13. Dans leurs activités, les bureaux devraient assurer une coordination avec le secrétariat sur tous les aspects pertinents.

VII. Procédures d'adoption des décisions et des rapports des organes intergouvernementaux

14. En prenant une décision, la Commission et ses organes subsidiaires s'en tiennent à la pratique consistant à tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus.

Projets de décisions

15. Sans préjuger du Règlement intérieur de la Commission, tous les projets de conclusions, recommandations ou décisions que les organes de la CEE, dans leur domaine de compétence, doivent en principe examiner et adopter à leurs réunions, devraient être établis conformément aux points 9 à 13 ci-dessus et communiqués par le secrétariat à tous les participants et aux représentations permanentes à Genève dix jours au moins avant le début de la réunion, pour information, afin que les participants puissent arrêter leur position au cours de la réunion en vue d'adopter les conclusions, recommandations et décisions en question. Cela ne préjuge en rien de la possibilité qu'ont les États membres de proposer l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour et l'examen d'autres projets de conclusions, de recommandations ou de décisions à la réunion. S'il n'est pas possible de soumettre des projets de proposition dix jours avant une réunion, le règlement intérieur en vigueur est appliqué pour déterminer comment ces projets de proposition seront examinés de façon à ne pas bloquer le processus décisionnel.

16. Le secrétariat devrait communiquer, pour examen et adoption, uniquement les projets de conclusions, de recommandations ou de décisions qui sont proposés par un ou plusieurs États membres.

17. Le secrétariat peut présenter des propositions sur les questions administratives qui relèvent de ses prérogatives.

18. Les projets de conclusions, de recommandations et de décisions sont officiellement adoptés par l'organe subsidiaire à la fin de la session. Le texte en est projeté si possible sur un écran et le Président en donne lecture.

19. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, d'adopter un projet de conclusion, de recommandation ou de décision lors de la réunion, l'organe subsidiaire peut décider de le diffuser auprès de toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure.

Projets de rapport

20. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des vues exprimées par les participants, devrait être diffusé bien avant la fin de la réunion, pour que les États membres puissent formuler des observations et l'adopter à la fin de la réunion.

21. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de diffuser ou d'adopter le projet de rapport au cours de la réunion, l'organe subsidiaire peut décider de le communiquer à toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure.